

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00214

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR L'EX-SITE
DURALEX SUR LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER CONCLUE
ENTRE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET EPORA POUR UN
USAGE D'AIRE DE RETOURNEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le partenariat entre Saint-Etienne Métropole et la commune de Rive-de-Gier afin de redynamiser l'entrée Est de la Métropole à Rive-de-Gier,

CONSIDERANT les conventions opérationnelles B016 en date du 23 juin 2018 et 42B050 en date du 06 février 2019 par lesquelles Saint-Etienne Métropole, la commune de Rive-de-Gier et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) se sont engagées dans des opérations d'acquisitions et de requalification des tènements de l'ex-site Duralex à Rive-de-Gier,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation temporaire d'une parcelle de l'ex-tènement Duralex sur la commune de Rive-de-Gier a été conclue entre EPORA et Saint-Etienne Métropole le 28 septembre 2022 pour une période allant du 05 septembre 2022 au 06 février 2024 afin de créer un espace de retournement temporaire pour les véhicules,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'usage temporaire de cette parcelle comme espace de retournement pour les véhicules dans l'attente d'un aménagement définitif,

CONSIDERANT l'avenant n°3 à la convention opérationnelle 42B050 régularisé le 25 janvier 2024 qui a prorogé la durée de la convention de 24 mois, et qui permet de proroger la convention d'occupation temporaire,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire est consenti pour proroger sa durée jusqu'à l'acquisition du bien par l'occupant. Tous les autres articles demeurent inchangés. La mise à disposition demeure à titre gracieux.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants, opération 82 budget DICAF.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

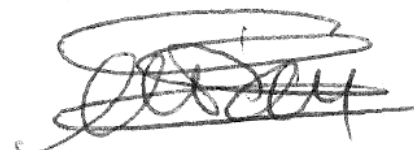
Le 15 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240216-C202400214I0

Date de mise en ligne : 15 mars 2024

Fait à Saint-Etienne, le 15/03/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU